



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 66101

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur l'application des règles et des modalités de calcul des indemnités de chômage versées par les ASSEDIC. En effet, dans certains cas, les indemnités proposées par l'ANPE ne correspondent pas aux barèmes appliqués par les ASSEDIC. Le différentiel est même parfois de l'ordre de 150 euros par mois entre les deux institutions. De surcroît, aucune règle de calcul précise n'est indiquée par l'ANPE (y compris sur son site internet) ni même de références précises aux textes de loi en vigueur sur ce point. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour harmoniser les modes de calcul des indemnités de chômage pour lever l'ambiguïté et pour permettre aux intéressés d'avoir accès plus facilement aux barèmes et textes de loi en vigueur. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

Le service public de l'emploi est constitué de trois acteurs locaux distincts, les ASSEDIC, les antennes locales de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), qui ont chacun des compétences propres et délimitées. Au sein du service public de l'emploi, l'ANPE, qui est un établissement public sous tutelle du ministère de l'emploi créé par ordonnance en 1967, est chargée d'aider au placement des demandeurs d'emploi. Son rôle est essentiellement de favoriser la rencontre entre les offres et les demandes d'emploi. Elle dispense une aide à la recherche d'emploi aux demandeurs d'emploi et une aide au recrutement en direction des entreprises. L'ANPE n'a donc aucune compétence en ce qui concerne l'indemnisation des chômeurs. L'inscription, le suivi et l'indemnisation des chômeurs sont à la charge des ASSEDIC qui sont des associations type loi de 1901 regroupant les partenaires sociaux ayant compétence pour la gestion de l'assurance chômage. Ainsi, seules les ASSEDIC ont pour rôle l'indemnisation des chômeurs et ont compétence pour calculer le montant de l'allocation chômage. Les règles régissant le calcul du montant de l'allocation chômage sont déterminées de manière contractuelle par les partenaires sociaux dans le respect des principes énoncés par les dispositions des articles L. 351-1 et suivants du code du travail. Elles ne sont donc pas issues de textes de lois mais de conventions d'assurance chômage agréées par l'État. La dernière convention d'assurance chômage en date a été signée le 1er janvier 2004 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2005. Les demandeurs d'emploi doivent se tourner vers les seules ASSEDIC pour connaître le montant de leurs droits. L'ensemble des règles de calcul figure notamment sur le site Internet de l'UNÉDIC qui est facilement accessible et qui est régulièrement actualisé.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66101

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5535

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1584